



Arrêté DL/BPEUP n° 2023/076 du 11 AOUT 2023

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne dépositante de matières de vidanges et des parcelles attenantes situées, route du Grand Beaune, à Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES

-----  
La Préfète de La Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;

**VU** la note de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 19 avril 2017 aux préfets de région et préfets de départements, et relative aux sites et sols pollués « mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 » ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL1 N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 susvisé ;

**VU** l'étude hydrogéologique générale (réf. 86 SGN 650 LIM) de 1986 effectuée par le BRGM, ainsi que l'ensemble des rapports techniques, diagnostics, études, plans, propositions techniques, dossier des ouvrages exécutés et résultats de campagnes de surveillance relatifs au site de l'ancienne dépositante de matières de vidange de Beaune-les-Mines établis depuis février 1994 ;

**VU** en particulier ensemble le rapport de juin 2015 référencé EE/SSP/851 0370 du bureau ARTELIA Eau et Environnement définissant le plan de gestion, le rapport dénommé « PCT (B130) Mise en sécurité de l'ancienne dépositante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) Mission de Maîtrise d'œuvre – Étude de Projet » (Référence ARTELIA / 22/05/2020 / 8514591-VF), version finale du 26 mai 2020 définissant le plan de conception des travaux, et le dossier établi par COLAS Sud-Ouest, Agence de Condat-sur-Vienne dénommé « Dossier des Ouvrages Exécutés SOAF Mise en sécurité de l'ancienne dépositante de Beaune les Mines Limoges 87 », reçu à la préfecture de la Haute-Vienne le 25 mars 2021 ;

**VU** le dossier dénommé « Ancienne dépositante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) demande de servitudes d'utilité publique procédure simplifiée » (Rapport d'étude Référence ARTELIA / 21/01/2021 / 8514591\_87\_R1) version 1 du 28 janvier 2021 reçu à la préfecture de la Haute-Vienne le 25 mars 2021

**VU** le dossier modifié de même référence, version 2 du 24 juin 2021, transmis directement par voie électronique à l'inspection des installations classées ;

**VU** le plan local d'urbanisme de Limoges, dans sa version la plus récente à la date du présent arrêté (version approuvée par la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole en date

du 26 juin 2019, intégrant les modifications, révision simplifiée et modifications simplifiées depuis son élaboration initiale approuvée par délibération du Conseil municipal de Limoges le 27 septembre 2007), classant les terrains objets de la demande de servitudes d'utilité publique en « N » (zone naturelle) ;

**VU** les courriers préfectoraux du 6 février 2023 sollicitant l'avis des propriétaires, collectivités et organismes intéressés sur le projet de servitudes en substitution de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier du maire de Limoges du 10 mars 2023 ;

**VU** les avis réputés favorables des propriétaires des terrains concernés,

**VU** le courrier du président de la communauté urbaine Limoges Métropole du 6 juin 2023 confirmant l'avis réputé favorable à l'issue du délai de consultation de trois mois des propriétaires, collectivités et organismes intéressés citée supra ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2023, sollicité en application du deuxième alinéa de l'article R. 515-31-6 du Code de l'environnement,

**VU** le projet d'arrêté portant institution des servitudes d'utilité publique adressé par courrier du 28 juin 2023 aux personnes concernées dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par la loi ;

**VU** l'absence d'observations des personnes concernées ;

**Considérant** que le site de l'ancienne dépositaire de matières de vidanges situé, route du Grand Beaune, à Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES a fait l'objet d'une mise en sécurité initiale et d'une surveillance en application de l'arrêté préfectoral DRCL1 N° 2002-30 du 18 janvier 2002 susvisé, et de travaux complémentaires de mise en sécurité et de surveillance suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 susvisé ;

**Considérant** que ces travaux ont consisté à réaliser :

- un dôme en matériaux argileux au droit des fosses, suivant un profil permettant l'écoulement des eaux pluviales, évitant toute zone de stagnation des eaux de ruissellement et assurant une bonne épaisseur de recouvrement,
- un dispositif de drainage des eaux circulant sous le dôme, aboutissant en pied de talus à un collecteur avec chambres de visite, installé sous le chemin forestier latéral au site à l'ouest, et raccordé à une chambre de visite reliée au séparateur d'hydrocarbures situé en aval et mis en place au début des années 2000 pour traiter les eaux de la résurgence,
- un cordon dunaire évitant l'accumulation en pied de talus du dôme des eaux de ruissellement non polluées provenant de la partie nord du site (et donc leur infiltration dans la zone polluée),
- un dispositif de drainage de ces eaux, implanté dans un géotextile anti-contaminant, aboutissant en pied de talus dans le chemin,
- un remodelage sur le reste du site permettant de rétablir un ruissellement diffus des eaux pluviales sur l'ensemble du site et de limiter tout ravinement des terres, incluant le transfert sous le dôme des terres polluées découvertes fortuitement au droit de l'ancienne lagune.

**Considérant** que la présence de sols pollués nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et qu'il convient de définir les précautions et usages des terrains ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été transmis aux personnes concernées dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par la loi ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Institution de servitudes :

#### 1 – 1 : Parcelles concernées

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté, répertoriées à la feuille 000 NA 01 du plan cadastral de la commune de LIMOGES (consultable sur <https://www.cadastre.gouv.fr>) et ci-après référencés :

Commune et adresse	Nature des installations et ouvrages présents	Numéro	Superficie de la parcelle*
lieu-dit « Les Tuilières », Chemin du Grand Beaune, ancienne commune de Beaune-les-Mines, commune de LIMOGES (COG INSEE : 87085, CP du secteur 87280)	Dôme (ancienne déposante), drains, conduite de collecte des drains, piézomètres, voie d'accès	62	15 902 m <sup>2</sup>
	Conduite de collecte des drains, chambre de visite	63	3 271 m <sup>2</sup>
	Conduite de collecte des drains	71	18 594 m <sup>2</sup>
	Conduite de collecte des drains	74	5 745 m <sup>2</sup>
	Sans objet	75	28 047 m <sup>2</sup>
	Sans objet	76	16 792 m <sup>2</sup>
	Sans objet	77	2 577 m <sup>2</sup>
	Voie d'accès, piézomètres	78	11 546 m <sup>2</sup>
	Piézo mètres	80	27 169 m <sup>2</sup>
	Sans objet	113	9 045 m <sup>2</sup>
	Sans objet	114	4 091 m <sup>2</sup>
	Conduite de collecte des drains, chambre de visite, système de drainage de la résurgence, séparateur, lit de tourbe	115	4 426 m <sup>2</sup>
Total			<b>147 205 m<sup>2</sup></b>

\* NB. Les servitudes ne s'appliquent que sur partie des parcelles 63, 71, 75, 76, 80 & 113.

#### 1 – 2 : Objet des servitudes

L'objet des présentes servitudes d'utilité publique est de pérenniser la situation de mise en sécurité du site en permettant l'accès aux ouvrages de gestion des sols pollués et des eaux cités dans le tableau figurant au 1-1 supra, leur entretien et la prévention de leur dégradation par changement d'usage fortuit.

Elles visent également à maintenir en état les ouvrages de surveillance installés ainsi que de permettre leur libre accès aux personnes intéressées.

Elles visent enfin à subordonner à étude préalable et analyse des risques tout changement d'usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

### Article 2 – Nature des servitudes :

**2 – 1 : Servitudes et obligations générales applicables aux parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté**

Les occupations et utilisations autorisées, les occupations et utilisations des sols interdites ou restrictions, les prescriptions particulières selon les parcelles concernées sont regroupées dans le tableau ci-après :

N°	Titre	Parcelles concernées	Détail de la prescription
1	Usages du site	Ensemble des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté	<p>Les usages autorisés pour le périmètre de la SUP (hors périmètre du dôme de la parcelle n° 62) sont uniquement les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone naturelle – Bois ;</li> <li>• Travaux de sylviculture ;</li> <li>• Construction/aménagement lié(e) à l'activité forestière, non pérenne et sans présence permanente.</li> </ul> <p>Sur l'emprise du dôme de la parcelle n° 62 (anciennes zones de dépôt), seul l'usage de type « Zone naturelle / Prairie » est autorisé.</p> <p>Toute évolution de l'usage vers un usage plus sensible ou toute modification de configuration dans le périmètre de la SUP est soumise à la prescription n° 2.</p>
2	Changement d'usage ou de configuration du site	Ensemble des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté	<p>En cas de changement d'usage ou d'aménagement, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge toutes les études nécessaires pour valider les conditions nécessaires d'un changement d'usage, ainsi que toutes les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site, et éventuellement la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires.</p> <p>Les prescriptions inscrites aux documents d'urbanisme doivent également être prises en compte.</p>
3	Maintien des sols de surface en place sur le périmètre de l'ancienne dépositante	62	<p>Afin d'empêcher tout contact entre les usagers de la parcelle NA n° 62 et les impacts résiduels souterrains (sols pollués ou eaux souterraines contaminées), les terres saines en place seront maintenues sur 0,3 m d'épaisseur.</p>
4	Utilisation des eaux souterraines	Ensemble des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté	<p>Le creusement de puits de forage, à d'autres fins que pour le contrôle de la qualité de la nappe, et de manière générale, l'utilisation ou la gestion des eaux souterraines (type drainage hormis drainage du dôme) sont interdits sauf à faire réaliser une étude spécifique dans le cadre d'un éventuel changement d'usage.</p>
5	Travaux de terrassement	62	<p>Tous travaux de terrassement sur l'emprise du dôme à d'autres fins que la gestion de la circulation des eaux drainées et des eaux pluviales, sont interdits.</p> <p>En cas de travaux de terrassement, les teneurs résiduelles dans les sols devront être contrôlées et des mesures de gestion devront être mises en œuvre en cas de nécessité.</p>

N°	Titre	Parcelles concernées	Détail de la prescription
6	Pose de canalisations/réseaux	Ensemble des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté	<p>La pose de tous réseaux est interdite sur l'emprise du dôme (parcelle n° 62). La pose de tous réseaux dans l'emprise de la zone de SUP, hors dôme, est subordonnée à étude préalable.</p> <p>Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations ou réseaux souterrains (hors Alimentation en Eau Potable), ceux-ci seront posés, en dehors des limites du dôme (parcelle n° 62) et conçus de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle.</p>
7	Accès au réseau de suivi piézométrique	62, 78 & 80	L'accès à tous les ouvrages de surveillance piézométriques devra être garanti par le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées et leurs occupants, notamment par l'entretien de la voie d'accès créée sur la parcelle NA n° 78.
8	Entretien du réseau piézométrique	62, 78 & 80	<p>Préambule : L'entretien du réseau piézométrique (capot, tubage, crépine etc.) reste à la charge de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017-092 du 23 août 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines, et/ou par tout acte venant à le modifier ou à s'y substituer. Il en est de même pour les opérations de mise à l'arrêt, de mise en sécurité et, le cas échéant d'abandon des ouvrages en cas de levée du suivi.</p> <p>Prescription : L'entretien du couvert végétal au droit des ouvrages, afin d'en assurer la visibilité et la facilité d'accès et notamment d'éviter ainsi un endommagement fortuit lors de manœuvres d'engins incombe au(x) propriétaire(s) et/ou occupants et/ou ayants-droit des parcelles concernées.</p> <p>Si une dégradation d'un ou de plusieurs ouvrages du réseau de surveillance est attribuée à un tiers, ce dernier prendra à sa charge les réfections nécessaires pour la réinstallation à l'identique d'un réseau de surveillance tel que celui défini dans le dossier de demande de SUP.</p>
9	Entretien végétal du dôme	62	<p>L'entretien du couvert végétal du dôme devra assurer le développement de plantations pourvues d'un système racinaire adapté dans le but de limiter les infiltrations d'eaux et éviter les effets de ravinement et de lessivage en cas de fortes pluies.</p> <p>Cet entretien, par matériel et selon une fréquence adaptés à l'objectif précité (exemple : graminées), est à la charge de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017-092 du 23 août 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines, et/ou tout acte venant à le modifier ou à s'y substituer.</p>

N°	Titre	Parcelles concernées	Détail de la prescription
10	Entretien de la conduite et des chambres de visite	63 (partie) & 71 (partie), 74 & 115	<p>L'entretien de la conduite renvoyant les eaux drainées en base du dôme jusqu'au séparateur et les chambres de visite associées restent à la charge de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017-092 du 23 août 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines, et/ou par tout acte venant à le modifier ou à s'y substituer.</p> <p>Sur le périmètre de la servitude, les propriétaires fonciers des parcelles, les occupants et/ou ayants-droit des parcelles concernées laissent le libre accès aux portions de conduite et chambres de visite et autorisent le passage et l'intervention de véhicules et d'engins en cas de nécessité pour l'entretien et la réparation éventuelle des ouvrages. La réparation des chemins qui seraient dégradés lors de ces interventions est à la charge des intervenants.</p> <p>Si une dégradation des ouvrages est attribuée à un tiers, ce dernier prendra à sa charge les réfections nécessaires pour la réinstallation à l'identique du système de traitement tel que défini dans le dossier de SUP.</p>
11	Entretien du système de drainage de la résurgence, du séparateur d'hydrocarbures, et du lit sur tourbe	115	<p>L'entretien du système de drainage de la résurgence, du séparateur d'hydrocarbures, et du lit sur tourbe est à la charge de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017-092 du 23 août 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines, et/ou par tout acte venant à le modifier ou à s'y substituer.</p> <p>Si une dégradation de l'ouvrage est attribuée à un tiers, ce dernier prendra à sa charge les réfections nécessaires pour la réinstallation à l'identique du système de traitement tel que défini dans le dossier de SUP.</p>

## 2 – 2 Autres obligations des propriétaires :

Les propriétaires des terrains sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux représentants de l'État (inspection des installations classées) ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien éventuellement définies par les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de réaménagement du site et la surveillance du site ou le contrôle de leur exécution.

Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin les 6 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ6, PZ12 & PZ29) localisés sur les parcelles 62, 78 et 80, ainsi que les bornes OGE, figurant sur le plan pour positionnement des piézomètres de surveillance au 1/500 dressé par le cabinet de géomètres experts SARL Lehmann et Associés sous le n° 2019.236, dans sa version de septembre 2020. À ce titre, la SOAF, demanderesse de l'institution de SUP fera établir autant d'exemplaires sous format papier que Madame la Préfète jugera nécessaire lors de la signature et de la notification de l'arrêté ainsi que de la transmission de ses ampliations aux propriétaires, collectivités et organismes intéressés.

## 2 – 3 Information des pouvoirs publics et des tiers :

En cas de changement d'usage, indépendamment de la procédure à appliquer éventuellement en matière de changement de destination au titre du Code de l'urbanisme, en application de la prescription n° 2 du tableau figurant au 2-1 de l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire ou le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe la préfète de la Haute-Vienne et lui adresse un exemplaire de l'ensemble des études menées pour s'acquiescer de cette prescription.

Si les parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, font l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter. L'acte, le bail, le contrat ou la convention de mise à disposition mentionnera à cet effet le présent arrêté et ses annexes qui y seront annexés.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. À cette fin, le présent arrêté et ses annexes seront annexés à l'acte de vente ou de cession.

### **Article 3 – Levée des servitudes**

Les présentes servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être totalement levées que par la suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

### **Article 4 – Notification :**

Le présent arrêté est notifié :

- au maire de la commune de Limoges,
- au président de la communauté urbaine Limoges Métropole,
- à chacun des propriétaires des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5 – Publication et transcriptions des servitudes :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront :

- publiées au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble conformément au 2<sup>o</sup>) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- annexées au Plan local d'Urbanisme de la commune de Limoges, conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du Code de l'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du même code, par arrêté du président de l'établissement public compétent (Communauté Urbaine Limoges Métropole) ;
- mentionnées sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente (mairie de Limoges), conformément à l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme, avec renvoi au Plan local d'Urbanisme.

### **Article 6 – Publicité de l'arrêté :**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Limoges (Hôtel de Ville au 1, Square Jacques Chirac et Mairie annexe du quartier de Beaune-les-Mines au 154 avenue Georges Guingouin) et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment le périmètre et les servitudes instituées sera affiché en ladite mairie et ladite mairie annexe pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et d'une publicité foncière.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

## **Article 7 – Recours – Indemnisation :**

### **7 – 1 Recours :**

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour la société SOAF, les propriétaires des parcelles listées dans le tableau du 1-1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Limoges et pour les tiers, personnes physiques ou morales intéressées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé à la préfète de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées – Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Séquoia – 92055 Paris-La-Défense cedex.

### **7 – 2 Indemnisation :**

En application de l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, toute demande d'indemnisation doit être adressée à la société SOAF ou son(ses) ayant-droit dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

## **Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC

Département :  
HAUTE VIENNE

Commune :  
LIMOGES

Section : NA  
Feuille : 000 NA 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/02/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 11 AOUT 2023

LE PREFET,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

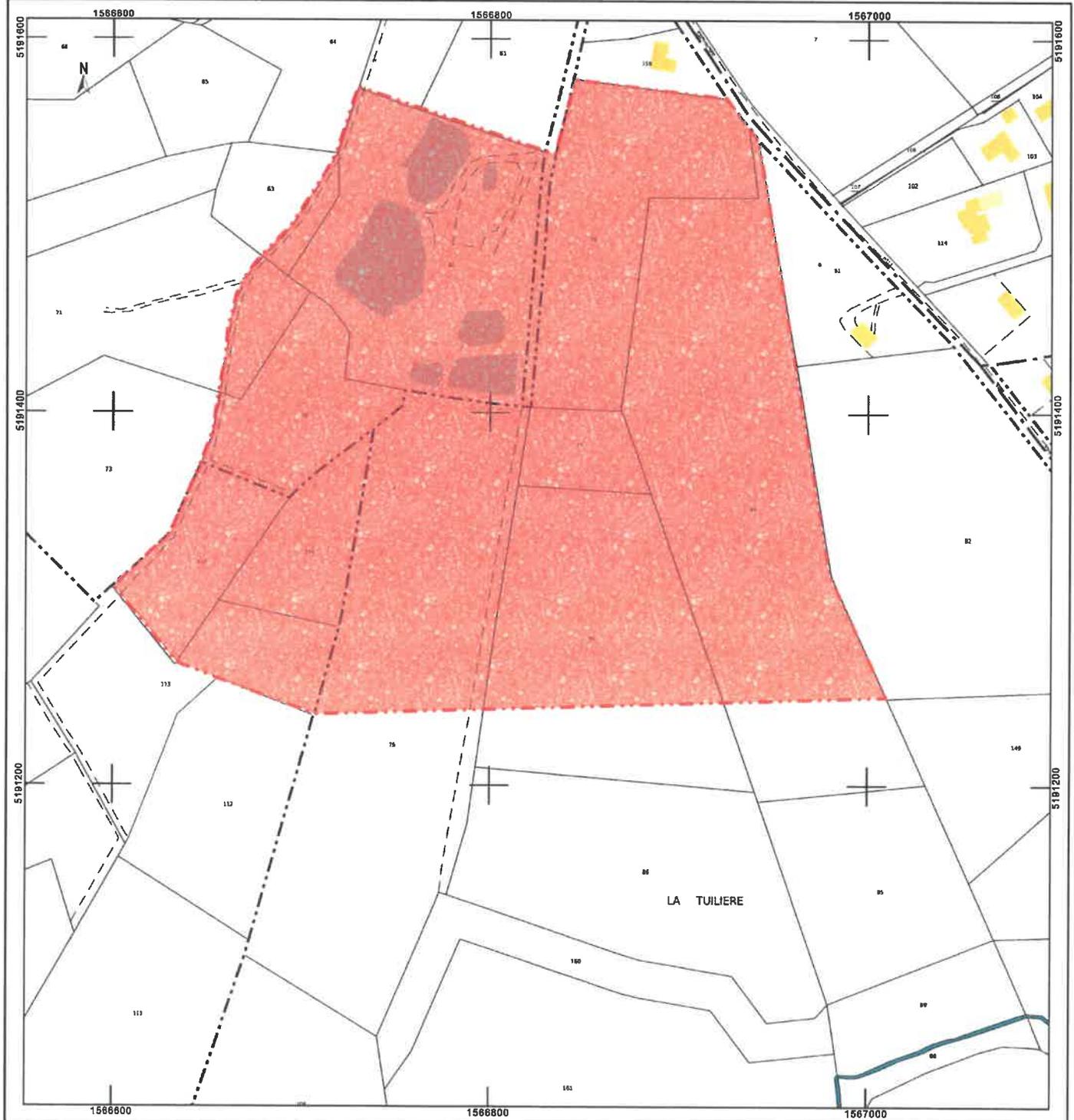


ZONAGE DE RESTRICTIONS D'USAGE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Haute-Vienne  
Centre des Finances Publiques 30, Rue  
Cruveilhier 87050  
87050 LIMOGES Cedex 2  
tél. 05 55 45 59 00 -fax  
sdif.haute-vienne@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

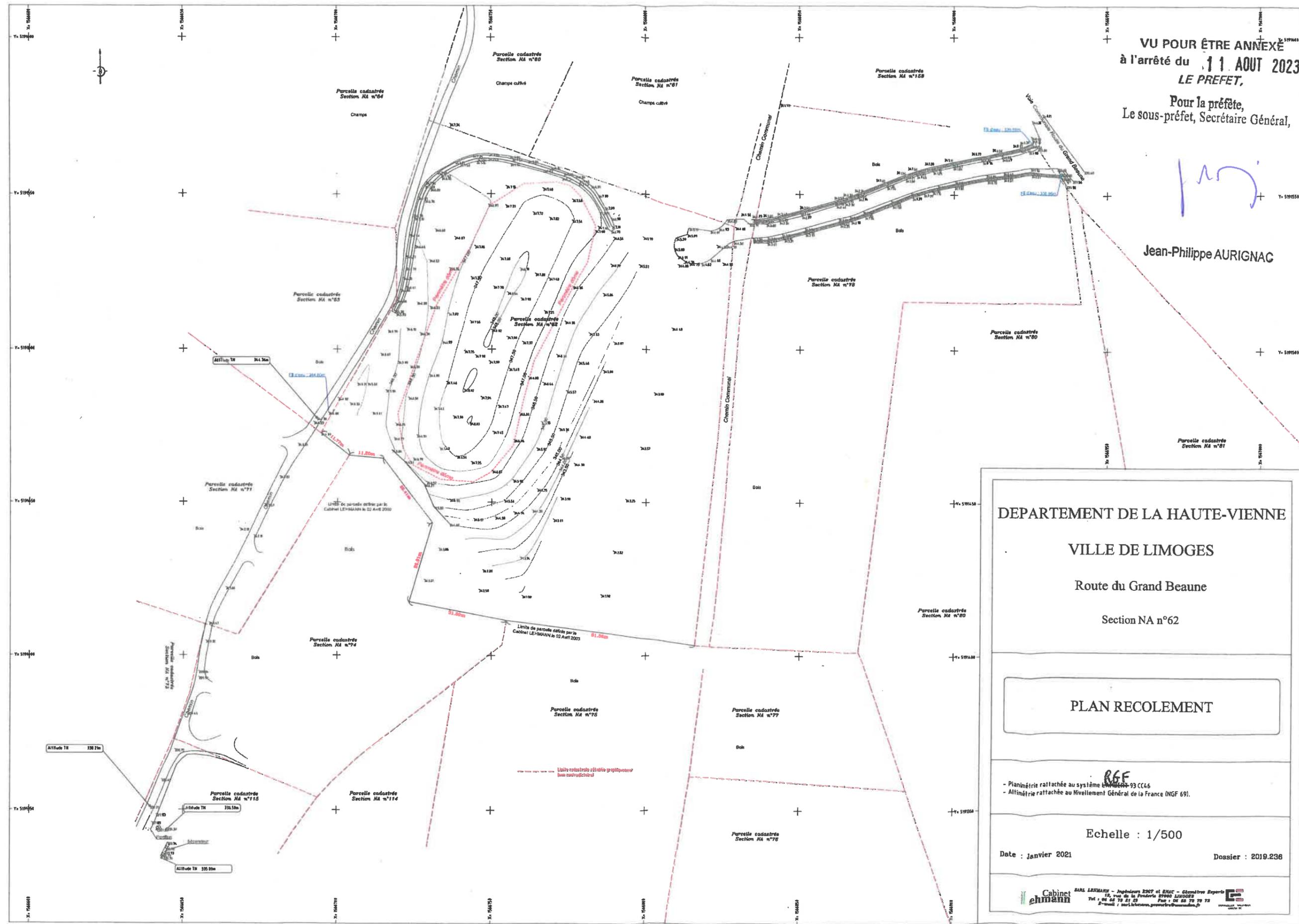




VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 11 AOUT 2023  
LE PREFET,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

VILLE DE LIMOGES

Route du Grand Beaune

Section NA n°62

PLAN RECOLEMENT

R&E

- Planimétrie rattachée au système LAMARQUE-93 CC46  
- Allimétrie rattachée au Nivellement Général de la France (NGF 69).

Echelle : 1/500

Date : Janvier 2021 Dossier : 2019.236

**Cabinet ehmann**  
SARL LEHMANN - Ingénieurs BSC et BAC - Géomètres Experts  
75, rue de la Praderie 87000 LIMOGES  
Tél : 06 66 79 21 23 Fax : 06 66 79 79 73  
E-mail : sarl.lehmann.gre@orange.fr